

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/LM

DECISION 23-0744

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention un cycle de production de 4 ateliers d'éducation aux médias et sensibilisation aux fake news à destination des élèves du collège Marthe Simard,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de l'association de journalistes « Fake Off »

CONSIDERANT la proposition faite par l'association de journalistes « Fake Off »

DECIDE

Article 1

Un contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°2022C78 de « cycle de production de 4 ateliers d'éducation aux médias et sensibilisation aux fake news » au sein du collège Marthe Simard de Villeparisis est attribué à l'association « Fake off », pour un montant de 4 000 € TTC (quatre mille euros). L'association n'est pas assujettie à la TVA.

La durée de la prestation commence à la date de notification du contrat au prestataire. La prestation se déroulera du vendredi 20 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 1^{er} décembre 2022

Frédéric BOUCHE
Maire



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Bouche', is written over the right side of the official seal.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230105-23_07414-AI
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023



CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés,

1 – Association Fake OFF !!

Siège social : Point de Rencontre Paris Centre 4, rue Jean-Jacques Rousseau 75011 PARIS

N° SIRET : 83811455100040

RNA : W751242942

Représentée par Aude Favre, présidente, d'une part

Et

2 – Mairie de Villeparisis

Adresse : 32, rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

N° SIRET : 217 705 144 000 12 APE : 751A

représentée par BOUCHE Frédéric, maire d'autre part, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

1 –Objet de la convention :

Association Fake OFF !! organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé : Cycles de production de 4 ateliers d'éducation aux médias et sensibilisation aux fake news
- Dates : du 20/01/2023 au 10/02/2023
- Durée : 2 cycles de 4 ateliers de 2*2 heures
- Lieu : Collège Marthe Simard - 2, Chemin des petits marais 77270 VILLEPARISIS

Article 2 : Effectif formé

Association Fake OFF !! formera 30 personnes maximum simultanément.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : **4000€TTC** (Association non assujettie à la TVA)

Soit un TOTAL GÉNÉRAL : **4000€ TTC**

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 8 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

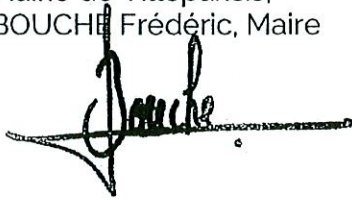
Article 6 : Différends éventuels

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables : conciliation, arbitrage, etc.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la réalisation de la prestation dans son lieu. Le prestataire déclare avoir souscrit toutes les assurances pour sa responsabilité civile.

Fait en deux exemplaires, à Paris le 13/12/2022

Mairie de Villeparisis,
BOUCHE Frédéric, Maire



Fake OFF
Aude Favre, présidente

FAVRE AUDE
Présidente de l'association

fake

off

Association FAKE OFF
Education des médias
et au développement de l'auto-évaluation
controlefaux.fr • www.fakeoff.fr
Association loi 1901
JJ du 10/02/2018 Siret 83811466100016